

## Annexe 3

Circulaire n°2021-016 du 26 janvier 2021

**Titre : Critères de promotion pour les tableaux d'avancement SAENES CS / CE au titre de l'année 2021**

			Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires <u>validés</u> ) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
	Ancienneté dans le grade actuel au sein de l'EN 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	35 points	Dossier candidature
	Défavorable	0 point	
Accès au grade des SAENES classe normale (pour TA CS) ou classe supérieure (pour TA CE) par concours ou examen professionnel  Ces points ne sont pas cumulables		10 points	/
* Admissibilité à l'examen professionnel de SAENES CS ou CE (pour TA CS) ou de SAENES CE (pour TA CE)	5 points pour l'examen professionnel de SAENES CS ou CE	10 points maximum	Relevé de notes, attestation
	* Admissibilité au concours d'AAE ou IRA  quel que soit le nombre de fois dans les 5 dernières années		
* Encadrement d'une équipe permanente d'agents publics dans les 5 dernières années (préciser les fonctions exercées)		10 points	Compte rendu de l'entretien professionnel
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration dans les 5 dernières années  Ces points ne sont pas cumulables		5 points	Convocation, lettre de mission, charte

Attention :

- \* - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de tout tableau d'avancement reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.